ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 44529

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'inapplication de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette dernière, complétée par le décret n° 98-246 d'avril 1998, précise les profesions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée : toutes personnes souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur, à défaut de ces titres elles doivent justifier de trois années d'expérience professionnelle. Toutefois, la circulaire du 9 juin précisant que les chambres de métiers n'étaient habilitées ni à contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire ni à donner leur avis concernant la validation de l'expérience professionnelle a rendu caduque les les dispositions de la loi de 1996. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de faire respecter la loi de 1996 et son esprit : protéger les consommateurs et éviter l'hémorragie des entreprises dans les premières années d'exploitation.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne subordonne aucunement la création d'une entreprise dans les secteurs qui ont été définis par le législateur, et notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice effectif d'une telle activité par une entreprise, quelle que soit sa taille et son statut et à n'importe quel moment de cette activité, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, qu'elle soit chef d'entreprise ou salariée. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées dans le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience professionnelle de trois ans attestée pour assurer le contrôle de l'exercice de l'activité. Les chambres de métiers, en tant qu'elles tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises en vue de leur création, ne se sont vu reconnaître aucun pouvoir ni devoir - sauf, le cas échéant, d'information et de conseil - en matière de contrôle de la qualification professionnelle des entreprises artisanales nécessaire à leur exercice, ce qui leur a été rappelé récemment afin, notamment, d'éviter à leurs responsables tout soupçon d'usurpation de fonction. Il revient aux services de contrôle définis par la loi, et à eux seuls, de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été notamment invitée à une grande vigilance en cette matière.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE44529

Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44529
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2307
Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4032